

**GETEX**

**Société par Actions Simplifiée au Capital de 48.812,21 euros**

**Siège social : CHALLANS (85300)  
30, Rue Jacques Cartier – ZI Les Judices**

**RCS LA ROCHE-SUR-YON 334 029 873**

**Ci-après la « Société »**

**ACTE**

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

**EN DATE DU 30 JUILLET 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le trente juillet, à onze heures, au siège social, les associés de la société GETEX, Société par Actions Simplifiée au capital de 48.812,21 euros, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation du président.

La convocation a été faite par lettre ordinaire du 15 juillet 2024 adressée à chaque associé.

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en leur qualité de mandataire.

L'assemblée est présidée par Madame Sophie PINEAU en sa qualité de président.

Monsieur Joseph MOREAU est désigné en qualité de secrétaire.

La feuille de présence est vérifiée, puis arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les associés présents ou représentés possèdent 30.707 actions sur les 30.707 actions formant le capital et ayant droit de vote sur toutes questions figurant à l'ordre du jour.

L'assemblée, représentant plus de la moitié des actions ayant droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer, conformément à l'article 22 des statuts.

Le président de séance dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- un exemplaire des statuts de la Société ;
- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque associé ;
- la feuille de présence, et les procurations données par les associés présents.

Il dépose également les rapports et documents suivants qui vont être soumis à l'assemblée :

- le rapport du président ;

- Le rapport unique sur l'émission d'actions ordinaires et de préférence avec suppression du droit préférentiel de souscription établi par le commissaire aux comptes désigné à cet effet, valent rapport spécial sur les avantages particuliers attachés aux actions de préférence émises par la Société et rapport spécial sur le prix d'émission ou les conditions de fixation de ce prix dans le cadre de l'augmentation de capital réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- Le rapport spécial sur le prix d'émission ou les conditions de fixation de ce prix dans le cadre de l'émission d'obligations convertibles en actions réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés établi par le commissaire aux comptes désigné à cet effet ;
- le projet de contrat d'émission des obligations convertibles ;
- le projet de statuts mis à jour ;
- le texte du projet de résolutions soumis à l'assemblée.

Le président indique que la présente assemblée a été convoquée conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts et que les documents visés ci-dessus ont été tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'assemblée.

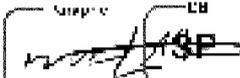
A la demande du Président, l'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du président ;
- Rapport spécial sur les avantages particuliers attachés aux actions de préférence émises par la Société établi par le commissaire aux comptes désigné à cet effet ;
- Rapport spécial sur le prix d'émission ou les conditions de fixation de ce prix dans le cadre de l'augmentation de capital réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés établi par le commissaire aux comptes désigné à cet effet ;
- Rapport spécial sur le prix d'émission ou les conditions de fixation de ce prix dans le cadre de l'émission d'obligations convertibles en actions réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés établi par le commissaire aux comptes désigné à cet effet ;
- Augmentation du capital social par création d'actions de préférence et/ou création d'actions ordinaires - Conditions et modalités de l'émission ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires déterminés ;
- Mise à jour des statuts ;
- Projet d'augmentation de capital réservée aux salariés ;
- Emission d'obligations convertibles en actions - Conditions et modalités de l'émission ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'un bénéficiaire déterminé ;
- Conditions de rémunération et de blocage d'un compte courant d'associé ;
- Formalités de publicité.

Le président donne ensuite lecture de son rapport et des rapports établis par le commissaire.

Enfin, la discussion est ouverte.

Supra  
LB  




- **JYPISA**

Société civile au capital de 3.231.660 euros,  
Dont le siège social est situé : 10, Rue Maurice Ravel – 49300 CHOLET,  
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro  
911 690 248.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**TROISIEME RESOLUTION – REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL PAR EMISSION D'ACTIONN ORDINAIRE**

L'assemblée générale constate que :

- les 2.167 actions ordinaires nouvelles de 1,52 euro (valeur arrondie) de nominal chacune, composant la totalité de l'augmentation de capital d'un montant de 3.303,55 euros, ont été entièrement souscrites au prix unitaire de 27,68 euros soit avec une prime de 26,16 euros par action, correspondant à un prix total de 59.982,56 euros incluant une prime d'émission globale de 56.679,01 euros, par le bénéficiaire de la suppression du droit préférentiel de souscription, savoir la société JYPISA ;
- le bulletin de souscription correspondant, signé ce jour par la société JYPISA, est remis ce jour à la Société ;
- la souscription correspondante de 59.982,56 euros a été intégralement libérée en espèces par la société JYPISA, ainsi que l'atteste le certificat établi par la banque dépositaire des fonds ce jour.

En conséquence, l'assemblée générale constate que, les actions ordinaires nouvelles ayant été entièrement souscrites et libérées, la période de souscription est close par anticipation et l'augmentation de capital d'un montant de 3.303,55 euros par émission de 2.167 actions ordinaires nouvelles est définitivement réalisée.

Le montant de la prime d'émission, savoir 56.679,01 euros, sera inscrit au passif du bilan de la Société à un compte spécial « prime d'émission ».

Les 2.167 actions ordinaires nouvelles seront assimilées aux actions anciennes, notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales, et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter de ce jour.

Le capital social s'élève désormais à 50.115,76 euros et est divisé en 32.874 actions ordinaires, toutes de même valeur nominale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

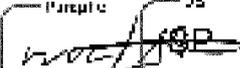
**QUATRIEME RESOLUTION – CREATION D'ACTIONN DE PREFERENCE DITES ADP A DEFINITION DANS LES STATUTS DES DROITS ET OBLIGATIONS Y AFFERENTS ET MISE A JOUR DES STATUTS CORRELATIVE, APPROBATION DU RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX AVANTAGES PARTICULIERS ; POUVOIR A LA PRESIDENTE DE LA SOCIETE**

L'assemblée générale, sous réserve de l'adoption de la cinquatrième, sixième et septième résolution suivante, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président, (ii) du rapport du Commissaire aux avantages particuliers, (iii) du projet de termes et conditions des actions de préférence figurent en **Annexe 1** :

- Décide, en application des articles L.228-11 et suivants du Code de commerce, de prévoir dans les statuts de la Société la création d'actions de préférence dites ADP A (ci-après les « ADP A ») se distinguant des actions ordinaires précédemment émises par la Société et conférant à leurs titulaires des droits spécifiques de nature financière dont les termes et conditions figurent en Annexe 1 au présent acte ;
- Prend acte de la description et de la précision des avantages particuliers attachés aux ADP A et de la justification de leur valorisation présentée dans le rapport du Commissaire aux avantages particuliers,
- Approuve ledit rapport et les avantages particuliers attachés aux ADP A, tels que décrits dans le rapport du Commissaire aux avantages particuliers et dans les termes et conditions des ADP A en Annexe 1 au présent acte et,
- Prend acte que les droits attachés à ces ADP A ne pourront être modifiés, y compris par suite de modifications ou d'amortissement du capital social, comme en cas de fusion ou absorption de la Société, qu'après approbation de l'assemblée spéciale des associés de ladite catégorie, statuant dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L.225-99 du Code de commerce.
- Prend acte que les ADP A pourront être converties en actions ordinaires, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au vu du rapport spécial d'un Commissaire aux comptes (si la société en est dotée), et après approbation de l'assemblée spéciale des associés titulaires desdites actions de préférence, conformément aux dispositions de l'article L.225-99 du Code de commerce, à raison d'une (1) ADP A pour une (1) action ordinaire.
- Le cas échéant, prend acte que le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires des ADP A, et notamment l'établissement du rapport spécial, est assuré conformément à l'article L.228-19 du Code de commerce.
- Approuve expressément les modalités des ADP A tels que prévues dans les termes et conditions des ADP A figurant en Annexe 1 au présent acte et délèguent tous pouvoirs au Président de la Société, avec faculté de subdélégation, dans le respect des lois et règlements en vigueur, ainsi que des dispositions du présent acte et des statuts de la Société, y compris pour mettre en œuvre l'éventuelle conversion des ADP A en actions ordinaires, et notamment :
  - o le cas échéant, constater la conversion des ADP A selon les modalités prévues dans les statuts de la Société,
  - o réaliser toute modification des registres de la Société corrélatifs à cette conversion,
  - o modifier les statuts de la Société en conséquence,
  - o signer tout acte, accomplir toutes formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

Les modifications statutaires en découlant seront soumises au vote aux termes de la présente décision à la huitième résolution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Parquet JS  


**CINQUIEME RESOLUTION – AUGMENTATION DE CAPITAL PAR EMISSION D’ACTIONS DE PREFERENCE - CONDITIONS ET MODALITES DE L’EMISSION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, ainsi que du rapport sur les avantages particuliers attachés aux actions de préférence émises par la Société établi en application des dispositions de l'article L228-15 du Code de commerce par le commissaire désigné à cet effet le 11 juillet 2024, et après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, décide, sous réserve de l'adoption de la même résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital social d'un montant de 7.158,96 euros, pour le porter de 50.115,76 euros à 57.274,72 euros, par la création et l'émission de 4.696 actions de préférence (ci-après désignées « ADP A »), d'un montant de 1,52 euro (valeur arrondie) de nominal chacune, à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Ces actions nouvelles seront émises au prix unitaire de 27,68 euros correspondant à un prix total de 128.985,28 euros, soit avec une prime de 26,16 euros par action.

Le montant de la prime d'émission, savoir 122.826,32 euros, sera inscrit au passif du bilan de la Société à un compte spécial « prime d'émission » sur lequel porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation par décision collective des associés de la Société.

Les termes et conditions des actions de préférence dites ADP A figurent en Annexe 1 au présent acte.

Les ADP A nouvelles pourront être souscrites en numéraire pendant la période de souscription et devront être intégralement libérées lors de leur souscription par versement en espèces.

Les ADP A nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée. Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires, sous réserve des obligations et droits particuliers attachés aux ADP A.

En cas de distribution de dividendes au titre de l'exercice en cours, les ADP A auront droit à la totalité du dividende des actions anciennes.

Les ADP A seront délivrées sous forme nominative et feront l'objet d'une inscription dans les registres de la Société.

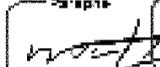
Les souscriptions seront reçues au siège social de la Société sous la forme d'un bulletin de souscription signé par le souscripteur. La période de souscription est ouverte à compter du 30 juillet et jusqu'au 18 août inclus.

Les versements d'espèces doivent être effectués par virement bancaire ou par remise de chèque sur le sous-compte « Augmentation de capital » ouvert au nom de la Société auprès de l'établissement bancaire CREDIT MUTUEL, chargé d'établir le certificat de dépôt prévu par l'article L225-148 du Code de commerce.

La période de souscription sera close par anticipation dès lors que toutes les ADP A auront été souscrites.

L'assemblée générale décide que les 4.696 ADP A bénéficieront de droits particuliers décrits dans les « Termes et conditions des ADP A » en annexe au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Par acte  
 

## **SIXIEME RESOLUTION – SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT D'UN BENEFICIAIRE DETERMINE**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, ainsi que du rapport sur le prix d'émission et les conditions de fixation de ce prix dans le cadre de l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription établi en application des dispositions de l'article L225-138 du Code de commerce par le commissaire désigné à cet effet le 11 juillet 2024, et pris acte des déclarations du Président en date du 30 juillet 2024 à 9 heures portant agrément de la société OCEAN PARTICIPATIONS en qualité de nouvel associé de la Société sous réserve et à compter de la réalisation effective de l'augmentation de capital, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles dont bénéficient les actionnaires de la Société conformément aux dispositions de l'article L 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription aux 4.696 ADP A à émettre en totalité à :

- OCEAN PARTICIPATIONS, société par actions simplifiée au capital de 44.506.250 euros, dont le siège social est situé : 34, Rue Léandre Merlet – 85000 LA ROCHE-SUR-YON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE-SUR-YON sous le numéro 343 371 902.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **SEPTIEME RESOLUTION – REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL PAR EMISSION D' ACTIONS DE PREFERENCE**

L'assemblée générale constate que :

- les 4.696 ADP A de 1,52 euro (valeur arrondie) de nominal chacune, composant la totalité de l'augmentation de capital d'un montant de 7.158,96 euros, ont été entièrement souscrites au prix unitaire de 27,68 euros soit avec une prime de 26,16 euros par action, correspondant à un prix total de 129.985,28 euros incluant une prime d'émission globale de 122.826,32 euros, par le bénéficiaire de la suppression du droit préférentiel de souscription, savoir la société OCEAN PARTICIPATIONS ;
- le bulletin de souscription correspondant, signé ce jour par la société OCEAN PARTICIPATIONS, est remis ce jour à la Société ;
- la souscription correspondante de 129.985,28 euros a été intégralement libérée en espèces par la société OCEAN PARTICIPATIONS, ainsi que l'atteste le certificat établi par la banque dépositaire des fonds ce jour.

En conséquence, l'assemblée générale constate que, les 4.696 actions de préférence ayant été entièrement souscrites et libérées, la période de souscription est close par anticipation et l'augmentation de capital d'un montant de 7.158,96 euros par création et émission de 4.696 ADP A est définitivement réalisée.

Le montant de la prime d'émission, savoir 122.826,32 euros, sera inscrit au passif du bilan de la Société à un compte spécial « prime d'émission ».

Les 4.696 actions nouvelles, sous réserve des avantages particuliers conférés aux ADP A, seront assimilées aux actions anciennes, notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales, et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter de ce jour.

Le capital social s'éleva désormais à 57.274,72 euros et est divisé en 37.570 actions, toutes de même valeur nominale, qui sont réparties en 32.874 actions ordinaires et 4.696 actions de préférence dites « ADP A ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **HUITIEME RESOLUTION – MISE A JOUR DES STATUTS**

L'assemblée générale, en conséquence de la réalisation des opérations d'augmentation de capital et afin de préciser les formes des décisions collectives des associés et les modes de participation à celles-ci, mais aussi de prévoir la possibilité de révocation judiciaire des mandataires sociaux, décide de modifier les statuts de la Société comme suit à compter de ce jour :

➤ Il est inséré à la fin de l'article 6 intitulé « APPORTS » le paragraphe suivant :

- « IX - Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juillet 2024 :*
- *il a été créé une nouvelle catégorie d'actions de préférence dites « ADP A » ;*
  - *le capital social a été augmenté :*
    - *d'une part, d'un montant de 3.303,66 euros, pour le porter de 46.812,21 euros à 50.115,76 euros, au moyen d'un apport en numéraire et ce, par émission de 2.167 actions ordinaires nouvelles, de 1,52 euro de valeur nominale, émises avec une prime d'émission de 26,16 euros par action ;*
    - *d'autre part, d'un montant de 7.158,96 euros, pour le porter de 50.115,76 euros à 57.274,72 euros, au moyen d'un apport en numéraire, et ce, par émission de 4.696 ADP A, de 1,52 euro de valeur nominale, émises avec une prime d'émission de 26,16 euros par action. »*

Le reste de l'article est inchangé.

➤ Il est inséré un nouvel article 6 bis intitulé « APPORTS – AVANTAGES PARTICULIERS » rédigé comme suit :

### **« Article 6 bis - APPORTS – AVANTAGES PARTICULIERS**

*Les actions de préférence « ADP A » bénéficient des droits pécuniaires décrits à l'article 7 ci-après. »*

➤ L'article 7 intitulé « CAPITAL SOCIAL » est désormais rédigé comme suit :

### **« Article 7 - CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE-SEPT MILLE DEUX CENT SOIXANTE-QUATORZE EUROS ET SOIXANTE-DOUZE CENTIMES (57.274,72 €).*

*Il est divisé en TRENTE-SEPT MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DIX (37.570) actions de même valeur nominale, entièrement libérées, réparties en TRENTE-DEUX MILLE HUIT CENT SOIXANTE-QUATORZE (32.874) actions ordinaires et QUATRE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-SEIZE (4.696) actions de préférence « ADP A ».*

*Droits attachés aux actions de préférence :*

*Les termes et conditions des ADP A figurent en annexe 7 des statuts. »*

- Il est ajouté aux statuts une annexe 7 intitulée « Termes et conditions des ADP A » constituée du document du même intitulé qui est annexé au présent procès-verbal.
- L'article 11 intitulé « CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS » est décaimale rédigé comme suit :

**« Article 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS »**

*La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.*

*Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.*

*Toute cession ou transmission, de quelque manière que ce soit, d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (portant sur la pleine propriété, l'usufruit ou la nue-propriété), à titre gratuit ou onéreux, est libre, sous réserve, le cas échéant, de l'application des accords extra-statutaires convenus entre les associés de la Société.*

*À cet égard, tout accord extra-statutaire qui viendrait à être établi entre les associés constituera un complément nécessaire et indissociable des présents statuts et toute cession effectuée par l'une des parties en violation d'un tel accord en colure la nullité comme ayant été réalisée en violation d'une clause statutaire. »*

- A l'article 12 intitulé « PRESIDENT », l'alinéa 2 du sous-article 12.2 intitulé « Cession du mandat » est décaimale rédigé comme suit :

*« Le Président est révocable ad nutum, sans qu'il soit nécessaire de justifier sa révocation par un juste motif. Néanmoins, le Président doit avoir été mis en mesure de présenter ses observations à l'assemblée générale préalablement à la décision de révocation. En outre, le Président peut être révoqué en justice pour cause légitime à la demande d'un ou plusieurs associés. »*

Le reste est inchangé.

- A l'article 13 intitulé « DIRECTEUR GENERAL », l'alinéa 2 du sous-article 13.2 intitulé « Cession du mandat » est décaimale rédigé comme suit :

*« Le ou les Directeurs Généraux sont révocables ad nutum, sans qu'il soit nécessaire de justifier leur révocation par un juste motif. Néanmoins, le ou les directeurs généraux concernés doivent avoir été mis en mesure de présenter leurs observations à l'assemblée générale préalablement à la décision de révocation. En outre, le Directeur Général peut être révoqué en justice pour cause légitime à la demande d'un ou plusieurs associés. »*

Le reste est inchangé.

- L'article 15 qui était intitulé « ASSEMBLEES GENERALES » est décaimale intitulé « DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES » et est rédigé comme suit :

**« Article 15 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES »**

*Les décisions collectives des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblées Générales ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé. Si la société ne comporte qu'un associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.*

*Les Assemblées Générales sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.*

*Toute Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés.*

*Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables. »*

- Il est inséré à la fin de l'article 18 intitulé « ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS » les paragraphes suivants :

*« III. Tout associé ne pouvant se rendre physiquement à l'Assemblée peut y participer à distance par tout moyen à distance en temps réel (notamment téléphone, visioconférence, téléconférence, télécopie, e-mail) si les autres associés sont unanimement d'accord.*

*Cette possibilité implique la mise en place de moyens de preuve de cette participation à distance. »*

- La rédaction du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 18 intitulé « FEUILLE DE PRESENCE – BUREAU - PROCES VERBAUX » est désormais la suivante :

*« Cette feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le Président de l'Assemblée. Un associé ayant participé à l'Assemblée à distance doit émarger a posteriori dans un délai d'un mois. »*

- L'article 22 bis intitulé « ASSEMBLEE GENERALE SPECIALE » est désormais rédigé comme suit :

**« Article 22 bis - ASSEMBLEE GENERALE SPECIALE**

*Les associés titulaires d'actions de préférence de même catégorie sont réunis au sein d'assemblées spéciales selon les règles énoncées ci-dessous :*

**a – Compétence**

*En application des dispositions de l'article L225-99 du Code de commerce, aucune décision concernant la modification des droits attachés à une catégorie d'actions de préférence ne peut être valablement prise sans l'accord préalable de l'Assemblée spéciale réunissant tous les associés titulaires d'actions de préférence de cette catégorie, de même que les modifications statutaires en résultant.*

**b – Convocation – Réunion**

*L'Assemblée spéciale est convoquée par le Président de la société par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique, au moins huit (8) jours avant la date de réunion.*

*Elle ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions possédées par les titulaires d'actions de préférence.*

**c – Vote**

*Les décisions de l'Assemblée spéciale sont prises à la majorité des deux tiers des voix possédées par les associés titulaires d'actions de préférence concernés qui sont présents ou représentés, sur rapport du Président.*

*d – Acte sous seing privé*

*Les décisions des titulaires des actions de préférence de même catégorie peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par l'ensemble des titulaires ou par un acte unilatéral signé par le titulaire s'il n'y en a qu'un seul.*

L'assemblée générale approuve dans son ensemble les statuts de la Société ainsi mis à jour à cette date.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**NEUVIEME RESOLUTION – PROJET D'AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE AUX SALARIES**

L'assemblée générale se prononce sur un projet d'augmentation de capital au profit des salariés conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce.

Les modalités seraient les suivantes :

- L'assemblée générale déléguerait au Président tous pouvoirs pour procéder, en une ou plusieurs fois, dans les conditions prévues à l'article L.3332-18 du Code du travail, à une augmentation du capital social en numéraire d'un montant maximum de 3% du capital social réservée aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de Commerce ayant la qualité d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise existant ou à créer.
- Dans le cadre de la présente délégation, l'assemblée générale déciderait de supprimer le droit préférentiel des actionnaires de souscription aux actions à émettre au profit des adhérents du plan d'épargne d'entreprise de la Société.
- La présente autorisation serait consentie pour une durée de 5 ans à compter de ce jour. Le nombre total des actions qui pourraient être souscrites par les salariés ne pourrait être supérieur à 3% du capital au jour de la déclaration du Président.
- Le prix de souscription des actions serait fixé conformément aux dispositions de l'article L.3332-20 du Code du travail.
- L'assemblée générale conférerait tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente autorisation et, à cet effet :
  - o établir et décider, et conformément aux dispositions des articles L.3332-1 et suivants du Code du travail, un plan d'épargne d'entreprise ;
  - o procéder à la réalisation de l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de 5 ans à compter de la déclaration de l'assemblée, au profit des salariés de la Société ayant la qualité d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, et fixer le montant de chaque émission dans la limite du plafond global de 3% du capital ;
  - o déterminer les conditions d'attribution éventuelles des actions nouvelles ainsi émises au profit desdits salariés dans les conditions légales, y compris le cas échéant en termes d'encadrement, et arrêter la liste des bénéficiaires, ainsi que le nombre de titres susceptibles d'être attribués à chacun d'entre eux, dans la limite du plafond de l'augmentation de capital ;
  - o déterminer le prix de souscription des actions nouvelles, dans les conditions prévues à l'article L.3332-20 du Code du travail ;
  - o arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, déterminer si les souscriptions aux actions nouvelles devront être réalisées directement par les salariés ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, recueillir les souscriptions des salariés ;

- o fixer le délai accordé aux salariés souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription dans la limite du délai de 3 ans à compter de la souscription prévu par l'article L. 225-138-1 du Code de commerce, étant rappelé que, conformément aux dispositions dudit article, les actions souscrites pourront être libérées, à la demande de la Société ou du salarié souscripteur, par versements périodiques ou par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du salarié souscripteur ;
  - o recueillir les sommes correspondant à la libération des souscriptions, qu'elle soit effectuée par versement d'espèces ou par compensation de créances (le cas échéant, émérer le solde du compte courant du souscripteur par compensation) ;
  - o constater la réalisation de l'augmentation de capital ;
  - o effectuer toutes formalités légales et modifier les statuts consécutivement ;
  - o enfin, d'une manière générale, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'augmentation de capital.
- Cette autorisation comporterait, au profit des salariés visés ci-dessus, renonciation expresse des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises.

Cette résolution est rejetée.

#### **DIXIEME RESOLUTION – EMISSION D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES EN ACTIONS - CONDITIONS ET MODALITES DE L'EMISSION**

L'assemblée générale, après avoir entendu (i) la lecture du rapport du Président et statuant en application des dispositions des articles L.228-81 et L.228-82 du Code de commerce et R.225-117 du Code de commerce, (ii) après avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré et que la Société a établi plus de deux bilans régulièrement approuvés par les Associés conformément à l'article L.228-39 du Code de Commerce, et pris connaissance du rapport du Président sur le projet d'émission d'un emprunt convertible en actions ordinaires, (iii) du rapport du Commissaire aux comptes *ad hoc*, et (iv) du projet de contrat d'émission des OCA (le « Contrat d'Émission ») décide, sous réserve de l'adoption de la résolution suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, de souscrire un emprunt obligataire et ainsi d'émettre, sous la forme nominative, 11.560 obligations convertibles en actions, au prix unitaire de 27,68 euros correspondant à un prix total de 319.980,80 euros, présentant les caractéristiques suivantes :

- Montant total de l'emprunt : trois cent dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt euros et quatre-vingt centimes (319.980,80 €).
- Nombre d'obligations convertibles : onze mille cinq cent soixante (11.560).
- Intérêts : calculés au taux de 5,5% l'an sur une base de 365 jours et payables semestriellement les intérêts étant payables annuellement à terme échu, le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, et pour la première période d'intérêt, à titre exceptionnel, celle-ci aura une durée prorata tempore courant à compter de la date d'émission jusqu'au 31 décembre 2024.
- Taux actuariel annuel total incluant les intérêts et la prime de non conversion : 11%.
- Durée de l'emprunt : 7 ans, avec possibilité de remboursement par anticipation partiel ou total après l'expiration d'un délai de 3 ans.
- Amortissement en une seule tranche à échéance.
- Parité de conversion : conversion des obligations convertibles en actions ordinaires nouvelles de la Société, libérées par voie de compensation avec la créance obligataire, à raison d'une (1) action de vingt-sept euros et soixante-huit centimes d'euro (27,68 €) entièrement libérée pour une (1) obligation convertible de vingt-sept euros et soixante-huit centimes d'euro (27,68 €) de valeur nominale présentée.

Les actions ordinaires nouvelles qui seront émises lors de la conversion des obligations convertibles seront soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société, seront assimilées aux actions ordinaires anciennes de même catégorie et disposeront ainsi des mêmes droits que ceux attachés aux actions ordinaires existantes.

En application de l'article L.225-132 du Code de commerce, l'exercice de ces obligations convertibles emportera renonciation automatique des associés à leur droit préférentiel de souscription aux nouvelles actions à émettre en conséquence de l'exercice des droits y attachés par leurs titulaires, dans les conditions prévues aux présentes.

Les obligations convertibles devront être libérées en totalité à la date de leur souscription. Elles seront créées avec jouissance à compter du jour effectif de leur souscription.

Les obligations convertibles seront émises sous la forme nominative et donneront lieu à une inscription en compte, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les obligations convertibles seront souscrites et réparties en une tranche unique.

L'assemblée générale décide que ces obligations convertibles en actions devront être souscrites en numéraire et libérées en totalité lors de la souscription.

Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les porteurs d'obligations convertibles seront groupés en une masse jouissant de la personnalité civile.

Les autres modalités de cet emprunt obligataire convertible en actions ordinaires sont définies dans le Contrat d'Émission devant être conclu ce jour entre la Société et les souscripteurs de ces obligations convertibles.

En conséquence, après avoir pris connaissance de ce Contrat d'Émission, l'assemblée générale approuve les termes de l'emprunt obligataire qui lui est soumis.

Les souscriptions seront reçues au siège social de la Société sous la forme d'un bulletin de souscription signé par le souscripteur. La période de souscription est ouverte à compter du 30 juillet et jusqu'au 18 août inclus. Elle sera close par anticipation dès lors que toutes les obligations auront été souscrites.

Plus généralement, la collectivité des associés donne, tous pouvoirs au Président à l'effet de constater et fixer le nombre et le montant des actions ordinaires émises par voie de conversion des obligations convertibles, d'apporter aux statuts les modifications en découlant (notamment celles consécutives à toute augmentation de capital s'y rapportant) et de remplir toutes formalités consécutives de publicité et autres, et plus généralement de passer toutes conventions, de prendre toutes mesures et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la conversion (notamment l'émission des actions ordinaires émises par voie de conversion et la constatation de la réalisation de toute augmentation de capital y afférents) et au service desdites obligations.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **ONZIEME RESOLUTION – SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT D'UN BENEFICIAIRE DETERMINE**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, ainsi que du rapport sur le prix d'émission ou les conditions de fixation de ce prix dans le cadre de l'émission d'obligations convertibles en actions avec suppression du droit préférentiel de souscription établi en application des dispositions de l'article L228-92 du Code de commerce par le commissaire désigné à cet effet le 11 juillet 2024, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription dont bénéficient les actionnaires de la Société conformément aux dispositions de l'article L228-92 du Code de commerce et de réserver

la souscription aux 11.560 obligations convertibles en actions de la Société, à émettre en application de la résolution précédente, en totalité à :

- **OCEAN PARTICIPATIONS**, société par actions simplifiée au capital de 44.506.250 euros, dont le siège social est situé : 34, Rue Léandre Merlet – 65000 LA ROCHE-SUR-YON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE-SUR-YON sous le numéro 343 371 902.

L'assemblée générale déclare en conséquence, après avoir pris connaissance du projet de contrat d'émission d'obligations afférant à la présente émission d'obligations convertibles en actions, présentant les caractéristiques susvisées, au profit de la société OCEAN PARTICIPATIONS, approuver ledit contrat dans toutes ses dispositions et conférer tous pouvoirs au Président pour signer celui-ci au nom et pour le compte de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **DOUZIEME RESOLUTION – REALISATION DE L'EMISSION D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES EN ACTIONS**

L'assemblée générale prend acte que :

- la société OCEAN PARTICIPATIONS a signé ce jour le bulletin de souscription des 11.560 obligations convertibles en actions de la Société qu'il remet à la Société ;
- la souscription correspondante d'un montant global de 319.960,80 € a été intégralement libérée par la société OCEAN PARTICIPATIONS par virement bancaire sur un compte ouvert au nom de la Société auprès du CREDIT MUTUEL ;
- le Président a signé à l'instant même le contrat d'émission des obligations convertibles approuvé par la résolution précédente.

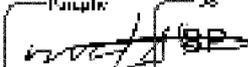
En conséquence, l'assemblée générale constate la clôture par anticipation de la période de souscription et la réalisation effective ce jour de l'émission des 11.560 obligations convertibles en actions au profit de la société OCEAN PARTICIPATIONS autorisée par les résolutions précédentes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **TREIZEME RESOLUTION – CONDITIONS DE REMUNERATION ET DE BLOQUAGE D'UN COMPTE COURANT D'ASSOCIE**

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du projet de mise à disposition de la Société d'une somme d'argent dans le cadre d'une avance en compte courant d'associé effectuée par la société JYPI&A, décide de soumettre ladite avance aux conditions suivantes :

- Montant : quatre-vingt mille euros (80.000 €).
- Rémunération : avance rémunérée au taux nominal annuel de 4%.
- Blocage : l'avance sera bloquée pendant une durée de sept (7) ans, sauf :

Président  
 JYPI&A

- o En cas d'exigibilité anticipée, à avoir la part par l'associé de tout lien direct ou indirect de capital avec la Société
- o La possibilité de remboursement par anticipation, partiel ou total, sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes (i) après l'exonération d'un décalaire (2) ans, (ii) consécutivement au remboursement par anticipation, partiel ou total, de l'emprunt obligatoire susvisé, et ce, selon les mêmes conditions et dans les mêmes proportions que celui-ci, et (iii) étant précisé qu'en tout état de cause, le remboursement intégral est avancé à l'expiration de la période de blocage sus-mentionnée au point 02 et remboursé de l'emprunt obligatoire de 319.980,00 euros souscrit par la Société le 30 juillet 2024 auprès de la société OCEAN PARTICIPATIONS tel que visé à la dixième résolution.

L'assemblée générale déclare que le Président a tous pouvoirs pour conclure dès ce jour, au nom et pour le compte de la Société, une convention de compte courant bloqué avec la société JYPISA formalisant les conditions ci-avant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **QUATORZIEME RESOLUTION – FORMALITES DE PUBLICITE**

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Cabinet SYNEGORE, domicilié au : 1b, Rue Franklin – CS 81114 – 44011 NANTES Cedex 01, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité et de dépôt prescrites par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**Annexe** : « Termes et conditions des ADP A ».

2024

Plus rien restant à l'ordre du jour, la séance est levée et le présent procès-verbal a été signé par les membres du bureau.

**LE PRESIDENT**

DocuSigned by  
**Sophie PINEAU**  
31000000-400000

**LE SECRETAIRE**

DocuSigned by  
**[Signature]**  
31000000-400000

**ANNEXE AU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
EN DATE DU 30 JUILLET 2024**

**TERMES ET CONDITIONS DES ADP A**

**Formes et création des ADP A**

Les ADP A sont émises en application des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce. Elles revêtent la forme de titres nominatifs. La propriété des ADP A sera établie par une inscription en compte, conformément à l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier.

Les ADP A pourront être créées dans le respect des dispositions des statuts de la Société et du Pacte.

La création des ADP A sera réalisée à l'égard de la Société, des Associés et des tiers par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant puis retracé sur les registres de la Société, étant précisé que les avantages particuliers seront exclusivement attachés aux personnes au profit desquelles elles ont été créées, en sorte que lesdits avantages particuliers s'éteignent en cas de création de la pleine propriété des actions à un tiers ou à d'autres associés de la Société, sauf création à une Affiliée.

Les ADP A sont créées de façon permanente, pour toute la durée de la Société, ou jusqu'à leur annulation ou conversion.

Sous réserve de ses droits spécifiques, ces actions de préférence sont soumises à toutes les dispositions statutaires et sont assimilées aux actions ordinaires.

**Droits politiques des ADP A**

Les ADP A bénéficient du même droit de vote que les actions ordinaires.

**Droits économiques des ADP A**

Chaque ADP A existante au dernier jour de l'exercice clos précédant la distribution attribuée à son titulaire, à compter de l'exercice clos le 31 décembre 2032, le droit à un dividende annuel participatif cumulatif et progressif égal à (le « Dividende Participatif ») :

Période	Dividende Prioritaire
Exercice clos le 31 décembre 2032	5,5% du prix de souscription des ADP A
A compter de l'exercice clos le 31 décembre 2033	11% du prix de souscription des ADP A

Ce Dividende Participatif sera prélevé sur les sommes distribuables de chaque exercice (après affectation à la réserve légale) distribués par décision de la collectivité des Associés, et ce prioritairement à tout dividende ou autre distribution au profit des titulaires d'actions ordinaires.

Le montant du Dividende Participatif déterminé au titre d'un exercice donné sera versé aux titulaires d'ADP A à la date de mise en paiement de tout dividende décidé par la collectivité des Associés au titre de l'exercice concerné, et ce pour la première fois au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2032. Sauf décision contraire adoptée dans les mêmes termes par l'unanimité des associés d'une part, et par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP A d'autre part, tout bénéfice dont la collectivité a le libre

dispositif sera prioritairement alloué lors de l'affectation du résultat de chaque exercice, au versement du Dividende Préféré avant toute autre affectation.

Madame Sophie FINEAU, tant en son personnel qu'en sa qualité de dirigeant de la Société, s'engage à utiliser ses pouvoirs et les cas échéant, droits de vote dans la Société à l'effet d'assurer l'application et la mise en œuvre des principes déterminés dans le présentes annexes et en particulier afin de proposer comme résolution et de voter en sa faveur, à compter de l'exercice clos du 31 décembre 2031, la distribution de dividendes de la société FERMYL vers la Société pour permettre le service de ce Dividende.

Il est précisé en tant que de besoin que tout acompte sur dividende distribué sur décision du Président, dans les conditions prévues par les statuts de la Société, sera soumis au droit à Dividende Préféré dans les conditions stipulées ci-avant.

(3) Si le résultat distribuable de la Société permet de décider la distribution du Dividende mais en cas d'insuffisance de disponibilité de la Société pour le versement en numéraire de ce Dividende Préféré aux titulaires d'ADP A, le paiement sera effectué par inscription au crédit du compte-courant d'associé du titulaire d'ADP A, inscription en compte-courant qui vaudra distribution du Dividende Préféré à concurrence du montant inscrit.

(3b) Si les sommes distribuables de la Société ne permettent pas la distribution du Dividende Préféré ou si le montant du Dividende Préféré déterminé au titre d'un exercice donné ne fait pas l'objet d'une distribution intégrale au profit des titulaires d'ADP A, le montant du Dividende Préféré déterminé non distribué sera reporté sur les exercices suivants et viendra s'ajouter au montant du Dividende Préféré annuel déterminé sur les exercices suivants (le « Dividende cumulé »), jusqu'à complet paiement.

En cas de distribution aux Associés de toutes sommes prélevées sur une réserve distribuée, les titulaires d'ADP A percevront à ce titre un montant égal au montant du Dividende Préféré cumulé et n'ayant fait l'objet d'aucune distribution jusqu'à la date de mise en paiement de la distribution concernée.

Si le bénéfice distribuable de la Société le permet, le paiement effectif de tout montant restant dû au titre du Dividende Préféré devra intervenir au plus tard à la date de Cession des ADP A à tout casiermaine suite qu'une Affiliée.

A défaut de paiement de tout montant restant dû au titre du Dividende Préféré par la Société (correspondant notamment au Dividende cumulé, faite de bénéfices distribuables suffisants) lors de toute Cession des ADP A, les stipulations qui suivent sur la conversion des ADP A et le bord de liquidation seront applicables.

Défaut de paiement du Dividende Préféré et Conversion des ADP A en cas de Cession à tout casiermaine suite qu'une Affiliée

A défaut de paiement de tout montant restant dû au titre du Dividende Préféré par la Société et en cas de Cession d'ADP A à tout casiermaine suite qu'une Affiliée, les ADP A pourront, de plein droit et sans formalités, les droits économiques particuliers qui leur sont reconnus, et pourront être converties en instant de cession avant la réalisation de la Cession, à l'initiative du titulaire de chaque ADP A Cédés, en un nombre d'actions ordinaires égal au nombre d'ADP A cédées, augmenté d'un nombre d'actions ordinaires dont la valeur globale, déterminée sur le fondement du prix ou de la contrepartie offerte par le bénéficiaire de la Cession, sera égale au montant du Dividende Préféré cumulé jusqu'à la date de Cession et n'ayant fait l'objet d'aucune distribution (après arrondi au nombre entier immédiatement supérieur en cas de non-entier).

Tout titulaire d'ADP A souhaitant convertir ses ADP A en actions ordinaires dans l'hypothèse susvisée devra adresser une notification de conversion en ce sens à la Société, à l'appui de laquelle notification de conversion, le titulaire d'ADP A remettra également à la Société un bulletin de souscription aux actions ordinaires à émettre par conversion de ses ADP A. La Société organisera la mise à jour de ses statuts à la suite de la conversion des ADP A du titulaire sans délai, le Président recevant tous pouvoirs à cet effet.

La conversion des ADP A réalisée dans l'hypothèse visée ci-avant pourra résulter en une augmentation de capital dont le montant sera égal à la différence entre (i) le produit de la valeur nominale d'une action ordinaire par le nombre d'actions ordinaires créées par la conversion des ADP A, et (ii) la valeur nominale cumulée des ADP A ayant été converties en actions ordinaires.

Il est précisé que dans une telle hypothèse, la valeur nominale des actions ordinaires émises dans le cadre de ladite augmentation de capital sera libérée par prélèvement sur tout compte de réserves, primes, de report à nouveau et/ou tout bénéfice. Nonobstant ce qui précède, les titulaires des ADP A converties auront la possibilité de libérer en numéraire la valeur nominale desdites actions ordinaires dans l'hypothèse où les réserves, primes, montants en report à nouveau et bénéfices de la Société seraient d'un montant insuffisant à cet effet.

#### **Défaut de paiement du Dividende Préféré et Bord de Liquidation**

De même, en cas de répartition d'un Bord de Liquidation (produit d'une liquidation disponible après extinction du passif) entre les Associés de la Société, et à défaut de paiement de tout montant restant dû au titre du Dividende Préféré par la Société, les titulaires d'ADP A percevront en sus du bord leur revenant compte tenu du pourcentage de capital détenu, un montant égal au montant du Dividende Préféré cumulé et n'ayant fait l'objet d'aucune distribution jusqu'à la date de mise en paiement du Bord de Liquidation.

#### **Conversion des ADP A en actions ordinaires**

Les ADP A peuvent être converties en actions ordinaires, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, ou via du rapport spécial d'un Commissaire aux comptes (si la société en est dotée), et après approbation de l'assemblée spéciale des associés titulaires desdites ADP A, conformément aux dispositions de l'article L.225-99 du Code de commerce, à raison de une (1) ADP A pour une (1) action ordinaire, sauf cas de conversion explicités ci-avant à défaut de paiement du Dividende Préféré.

#### **Augmentation de capital – division ou regroupement d'actions – Réduction de capital**

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou d'attribution d'actions à titre gratuit, les actions attribuées à raison des ADP A seront des actions ordinaires.

En cas d'augmentation de capital en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription des Associés, les actions nouvelles obtenues du fait de la détention d'ADP A seront des ADP A. En cas de suppression du droit préférentiel de souscription, la collectivité des Associés procédera la catégorie des actions nouvellement émises dans le respect des stipulations des statuts de la Société et du Pacte.

Il est précisé, en tant que de besoin, que dans l'hypothèse d'un regroupement ou d'une division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes), les actions attribuées à raison des ADP A seront elles-mêmes des ADP A (le calcul du Dividende Préféré sera alors ajusté en fonction de ce regroupement ou cette division).

En cas de réduction de capital motivée par des pertes, les droits des titulaires d'ADP A seront réduits dans les mêmes proportions que les droits des titulaires d'actions ordinaires.

### **Assemblée spéciale des titulaires d'ADP A**

Dans les cas où elle doit être rassemblée (notamment en cas de modification des droits attachés aux ADP A), l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP A statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les titulaires d'ADP A présents ou représentés. Aucun quorum n'est requis.

Les titulaires d'ADP A se réunissent sur convocation du Président adressée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. La convocation est effectuée huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné par l'auteur de la convocation.

Chaque titulaire d'ADP A a le droit de participer aux décisions collectives des titulaires d'actions de cette catégorie, par lui-même ou par un mandataire choisi parmi les autres associés de la Société. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique.

Un procès-verbal des décisions des titulaires d'ADP A est établi et signé par le Président, ainsi qu'un titulaire présent, et est communiqué à la Société pour être conservé.

Les décisions des titulaires d'ADP A peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par l'ensemble des titulaires ou par un acte unilatéral signé par le titulaire s'il n'y en a qu'un seul.

### **Protection des titulaires d'ADP A**

La maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP A est assuré, conformément aux dispositions légales pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'assemblée générale des Associés de modifier les droits relatifs aux ADP A ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP A ;
- conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce en cas de fusion ou de scission de la Société, les ADP A pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP A.